

Règlement intérieur de l'atelier

Établi en application du code du travail — entrée en vigueur le 1er janvier 2026

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés de la SARL ATELIER MERIDIEN, ainsi qu'aux apprentis, stagiaires et intérimaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent pour l'exécution de leur travail : atelier, bureaux, véhicules de la société et chantiers.

Article 2 — Horaires et présence

L'atelier est ouvert du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 45, avec une pause déjeuner de 12 h à 12 h 45. Les horaires individuels sont affichés dans le vestiaire ; toute modification durable fait l'objet d'une information préalable d'au moins sept jours.

Les heures supplémentaires ne sont accomplies qu'à la demande ou avec l'accord préalable et exprès de la direction. Aucune présence dans l'atelier n'est admise en dehors des horaires d'ouverture sans autorisation écrite.

Tout retard ou absence est signalé à la direction dès que possible, et au plus tard à l'heure de prise de poste. Une absence pour maladie est justifiée par un arrêt de travail transmis sous quarante-huit heures.

SARL au capital de 20 000 € — Agencement et mobilier sur mesure
12 rue des Tanneurs, 67000 Strasbourg
SIRET 000 000 000 00000 — TVA FR00 000000000

Règlement intérieur de l'atelier — suite

Article 3 — Sécurité

Le port des équipements de protection individuelle fournis par la société est obligatoire : chaussures de sécurité dans tout l'atelier, lunettes et protections auditives à chaque poste d'usinage, gants adaptés pour la manutention et l'application des produits de finition.

Il est interdit de travailler seul sur une machine dangereuse — dégauchisseuse, raboteuse, toupie, scie à format ou scie à ruban. Un second salarié doit être présent dans l'atelier et en mesure d'intervenir pendant toute la durée de l'usinage.

Les dispositifs de protection des machines ne doivent être ni démontés ni neutralisés. Toute machine présentant un défaut est immédiatement mise à l'arrêt, consignée et signalée à la direction ; sa remise en service est subordonnée à une vérification.

Les allées de circulation restent dégagées en permanence. Les déchets et chutes sont évacués vers les bacs prévus au fur et à mesure, et le poste de travail est nettoyé en fin de journée.

Article 4 — Hygiène

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans l'atelier et sur les chantiers, et de s'y présenter en état d'ébriété. La direction peut proposer un contrôle d'alcoolémie au salarié affecté à un poste de sécurité qui présente des signes manifestes d'ébriété, dans les conditions prévues par la loi.

Il est interdit de fumer et devapoter dans les locaux. Les repas sont pris dans la salle prévue à cet effet, à l'exclusion de l'atelier où le stockage de denrées est prohibé en raison des poussières et des produits de finition.

Article 5 — Matériel et véhicules

L'outillage et les machines sont utilisés conformément à leur destination et aux notices. L'outillage portatif est rangé chaque soir ; toute perte ou détérioration est signalée sans délai. L'usage du téléphone personnel est limité aux pauses lorsqu'un salarié est affecté à un poste d'usinage.

Les véhicules de la société sont réservés aux déplacements professionnels et confiés aux seuls salariés titulaires d'un permis en cours de validité, qui s'engagent à signaler toute suspension ou retrait.

Article 6 — Congés

Les demandes de congés sont déposées par écrit au moins trois semaines avant la date de départ souhaitée. La direction répond dans un délai d'une semaine ; à défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée. L'ordre des départs tient compte de la charge de l'atelier, de la situation de famille et de l'ancienneté.

L'atelier observe une fermeture annuelle de trois semaines en août, dont les dates sont affichées au plus tard le 1er mars de chaque année.

Article 7 — Discipline

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon sa gravité et son éventuelle répétition, à l'une des sanctions suivantes : avertissement écrit, mise à pied disciplinaire de trois jours au plus, mutation, rétrogradation, licenciement. Aucune sanction autre que l'avertissement n'est prononcée sans entretien préalable, au cours duquel le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise.

Article 8 — Publicité

Le présent règlement est affiché dans le vestiaire et remis à chaque nouvel arrivant contre émargement. Il a été déposé au greffe du conseil de prud'hommes et transmis à l'inspection du travail.